



## PRÉFET DE LA LOIRE

Direction départementale de la protection des populations  
Service environnement et prévention des risques  
Immeuble "le Continental"  
10 rue Claudius Buard CS 40272  
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2

### **ARRETE N° 301/DDPP/2016** **portant mise en demeure**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 du titre VII du livre Ier et l'article R.512.39.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'arrêté d'autorisation du 9 novembre 1983 réglementant les activités du site BRUNETON, sis rue du Bois d'Avaize à SAINT ETIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 portant prescriptions complémentaires ;

VU le rapport d'inspection du 13 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la société BRUNETON n'a donné qu'une suite partielle à l'arrêté du 15 janvier 2015 ;

**CONSIDÉRANT** la vocation du tènement concerné dédié à l'activité de parc urbain selon le plan local d'urbanisme de SAINT ETIENNE ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées et qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Thierry BRUNETON, dirigeant la société BRUNETON, impasse du général Booth à SAINT ETIENNE, est mis en demeure de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités exercées par la société BRUNETON sise à SAINT ETIENNE, rue du Bois d'Avaize.

### **ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT**

#### **Article 2.1 – Sur le site : Etat des lieux et diagnostic**

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, l'exploitant complètera les études disponibles par une recherche comprenant à minima les éléments suivants :

- un diagnostic approfondi des milieux (sols, eaux souterraines, et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Ils seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

#### **Article 2.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux**

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés si des pollutions sont relevées dans les eaux souterraines selon les dispositions de l'article 2. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

| milieux | références                                                                                                                                                                                                        |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| sol     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin,</li> <li>- fond géochimique naturel local</li> </ul>                           |
| eau     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau,</li> </ul> |

|                      |                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                      | - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux |
| denrées alimentaires | - règlement européen CE/1831/2003                                                                                                                                                                                                            |
| air                  | - valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur                                                                                                                                                                                        |

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

### ARTICLE 3 - MESURES DE GESTION

#### Article 3.1 – Mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation éventuelle de l'état des milieux, **un mémoire de réhabilitation** sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site de « parc urbain » tel qu'il a été défini à l'issue de la procédure prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux important à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issu du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

Si après

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

### **Article 3.2 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site**

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra **réaliser une analyse des risques résiduels**.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procèdera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

### **Article 3.3 – Restrictions d'usage**

Si la remise en état du site vise à sa compatibilité avec un usage industriel, l'exploitant présentera un dossier de servitudes permettant de fixer les usages ultérieurs et les restrictions s'y rapportant.

## **ARTICLE 4 - BILAN QUADRIENNAL**

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site [et hors site le cas échéant] et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5 - CHOIX DES PRESTATAIRES**

Pour réaliser cette «étude des milieux», l'exploitant devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour information.

## **ARTICLE 6 - DELAIS**

L'exploitant dispose d'un délai de 4 mois pour mettre en œuvre les études et actions menées au titre du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

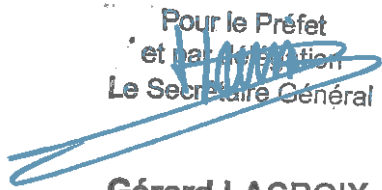
**ARTICLE 8** - Faute pour les exploitants de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement susvisé.

**ARTICLE 9** - En application des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 10** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, madame la directrice départementale de la protection des populations, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et monsieur le maire de SAINT-ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le **19 JUL. 2016**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Gérard LACROIX**

copie adressée à :

- SARL BRUNETON  
Impasse du Général Booth  
42000 SAINT-ETIENNE

- Mairie de SAINT-ETIENNE

- Inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- Archives

- Chrono

